DGA Solidarité Territoriale

Arrêté n° AR-DGAST/2026/922

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD

Vu la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union Européenne du 20 juillet 2001 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil de l'union européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Vu l'arrêté DGAST/2022/516 du 26 juillet 2022, actant la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2023/804 du 25 juillet 2023 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2024/808 du 13 août 2024 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2025/138 du 29 janvier 2025 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2025/761 du 29 juillet 2025 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2025/983 du 17 octobre 2025 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/345 du 24 décembre 2025 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2026/345 du 27 février 2026 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2026/371 du 2 avril 2026 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2026/591 du 5 juin 2026 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu l'arrêté AR-DGAST/2026/700 du 30 septembre 2026 actant la prolongation de la mise à disposition de logements de fonction des collèges pour faire face à l'arrivée de familles déplacées ;

Vu les articles L2144-3 et L3221-4 du code général des collectivités territoriales ;



Publié sur le site lenord.fr le 29 septembre 2026

Vu les articles L213-7 et R 216-4 à R 216-18 du code de l'éducation ;

Vu la délibération du conseil départemental n° DAJAP/2022/161 du 21 mars 2022 relative à l'aide humanitaire aux victimes du conflit en Ukraine ;

## CONSIDÉRANT

Afin de répondre à l'arrivée sur le territoire national de familles déplacées d'Ukraine à la suite du conflit armé impliquant la Fédération de Russie, le Département du Nord s'engage, dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de protection maternelle et infantile ainsi que d'insertion, à accompagner ces familles.

En outre, le Département du Nord, par arrêtés en dates des 26 juillet 2022, 25 juillet 2023, 13 août 2024, 29 janvier 2025, 29 juillet 2025, 17 octobre 2025, 24 décembre 2025, 27 février 2026, 2 avril 2026, 5 juin 2026 et 30 septembre 2026 a décidé de mettre à disposition les logements vacants relevant de son patrimoine immobilier, y compris ceux habituellement destinés au personnel administratif des établissements publics locaux d'enseignement, sous réserve qu'ils soient vacants ou fassent l'objet d'une dérogation, et qu'ils soient situés hors de l'enceinte des établissements concernés.

## ARRETE

**ARTICLE 1.** Le Département met à disposition des services de l'État les logements répertoriés en annexe. Cette liste est susceptible d'être actualisée selon les besoins identifiés.

**ARTICLE 2.** S'agissant des logements attribués aux collèges, il appartient à l'État de s'assurer que cette mise à disposition ne contrevient pas à l'obligation incombant au Département du Nord d'assurer l'hébergement conformément aux articles L.213-7 et R.216-4 et suivants du code de l'éducation, lesquels disposent que, dans les EPLE relevant de sa compétence, le Département est chargé d'attribuer les concessions de logement aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions.

**ARTICLE 3.** Le Département du Nord veille à ce que chaque logement soit équipé du mobilier essentiel et des installations de base. Il se charge également de l'assurance de responsabilité qui incombe à l'occupant.

**ARTICLE 4.** Afin de prendre en considération les dépenses de viabilisation engagées par l'établissement, la dotation de fonctionnement du collège accueillant des personnes déplacées sera augmentée par le Département du Nord.

**ARTICLE 5.** Le dispositif temporaire mis en place par l'arrêté AR-DGAST/2026/700 du 30 septembre 2026, qui était valable du 15 janvier 2026 au 30 septembre 2026, est désormais prolongé jusqu'au **30 novembre 2026** inclus.

Tout éventuelle nouvelle prolongation sera décidée selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 7.** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Préfet et aux chefs d'établissement intéressés et communiqué à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Signé électroniquement à Lille le 28/09/2026

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Sophie BLANQUART